

ACCORD D'INTERESSEMENT RENAULT DU 18 DECEMBRE 2007

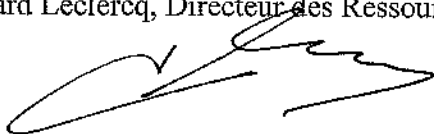
Le présent accord de groupe est ratifié pour la société Renault s.a.s dont le siège social est situé à Boulogne Billancourt (Hauts-de-Seine).

Par accord passé entre

La Société Renault s.a.s

Représentée par Gérard Leclercq, Directeur des Ressources humaines Groupe

D'une part



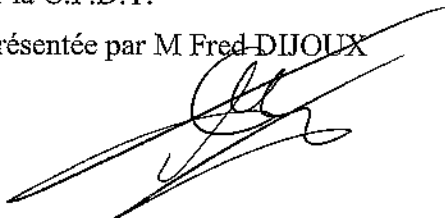
Et

Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise et non seulement dans l'un ou l'autre des établissements la composant

Représentées par leurs délégués syndicaux centraux

Pour la C.F.D.T.

Représentée par M. Fred DIJOUX

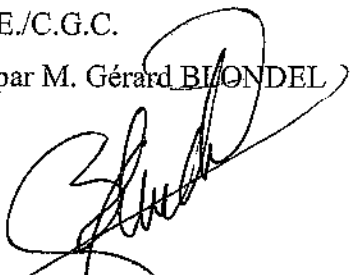


Pour la C.G.T.

représentée par M. Philippe NOEL

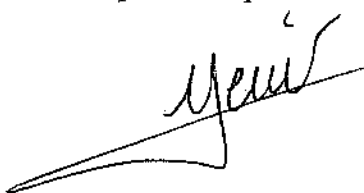
Pour la C.F.E./C.G.C.

représentée par M. Gérard BLONDEL



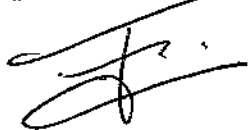
Pour la C.F.T.C.

représentée par M. Lionel HEIN



Pour F.O.

représentée par M. Laurent SMOLNIK



D'autre part

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Renault est engagé dans la mise en œuvre de Renault Contrat 2009. Les objectifs sont de développer sa croissance et sa rentabilité, avec la qualité optimale, dans une approche mondiale.

Le personnel, par son engagement, est un acteur essentiel de la réalisation de cette stratégie. Le présent accord vise à reconnaître cette contribution.

A cette fin, il met en place, au sein de Renault s.a.s. et de ses filiales situées en France, un intéressement permettant d'associer le personnel aux fruits de l'expansion du groupe et à l'amélioration de ses performances.

Cet intéressement s'inscrit dans le cadre d'une politique d'association des salariés aux résultats financiers du groupe intitulée « Politique de profit sharing », étendue à partir de 2009 à l'ensemble des salariés des filiales situées à l'étranger.

Dans le cadre de cette politique, une somme globale déterminée en fonction des performances économiques est répartie entre les entreprises au prorata des frais de personnel de chacune d'entre elles.

Le dispositif unique adopté pour Renault s.a.s. et ses filiales situées en France comporte :

- d'une part un intéressement associant l'ensemble du personnel aux résultats financiers du groupe,

et

- d'autre part au niveau des entreprises et établissements, un intéressement reconnaissant les performances particulières des entreprises et établissements et tenant compte de leurs spécificités.

Le présent accord est conclu en application des articles L 441-1 et suivants du code du travail.

L'intéressement du personnel ne se substitue à aucun des éléments de salaire en vigueur ou qui deviendraient obligatoires en vertu des règles légales ou contractuelles dans les entreprises comprises dans le champ du présent accord.

ARTICLE 1ER – CHAMP D'APPLICATION

Article 1.1 - Périmètre

Le présent accord s'applique à Renault s.a.s. ainsi qu'aux entreprises situées en France que Renault s.a.s. détient, directement ou indirectement, à plus de 50 %, ces entreprises devant, en outre, être comprises dans le périmètre de consolidation des comptes et avoir manifesté la volonté d'être parties au dit accord.

Chaque entreprise atteste satisfaire aux obligations lui incombant en matière de représentation du personnel.

Tout accord d'intéressement, conclu par une entreprise visée au premier alinéa (pour tout ou partie de ses établissements) en dehors du cadre du présent accord, fait obstacle, jusqu'à son expiration ou sa dénonciation, à l'application du présent accord à ladite entreprise.

La liste des entreprises susceptibles d'être partie à l'accord en application de l'alinéa 1 supra figure en annexe 1.

Article 1.2 - Mode de conclusion de l'accord

Le présent accord constitue un accord de groupe. Il est ratifié par chacune des entreprises figurant à l'annexe 1 selon l'une des formes prévues par l'article L 441-1 du code du travail.

Article 1.3 - Adhésion à l'accord

Les entreprises qui rempliraient les conditions fixées à l'article 1.1 postérieurement au 31 octobre 2007 peuvent adhérer à l'accord. Cette adhésion fait l'objet d'un avenant au présent accord signé par l'entreprise adhérente et les entreprises déjà parties à l'accord.

L'adhésion prend effet le 1^{er} jour d'un exercice. Si les conditions fixées à l'article 1.1 sont remplies avant le 1er janvier de l'exercice N et si l'avenant constatant l'adhésion est conclu avant le 15 février dudit exercice, le présent accord est applicable à compter de l'exercice N ; dans le cas contraire, le présent accord est applicable à compter de l'exercice N +1.

L'intéressement aux résultats financiers et l'intéressement aux performances résultant de l'accord conclu par l'entreprise ou l'établissement dans le cadre de l'accord de groupe sont applicables à l'entreprise adhérente pour le ou les exercices restant à courir au titre du présent accord.

Article 1.4 - Sortie de l'accord

Si Renault s.a.s. cesse de détenir, directement ou indirectement, plus de 50 % dans une entreprise visée à l'article 1.1 ou si l'entreprise sort du périmètre de consolidation des comptes, l'accord cesse de lui être applicable à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel la condition n'est plus remplie.

Une entreprise partie à l'accord peut également sortir du champ de celui-ci si l'ensemble des parties signataires de l'entreprise le dénoncent. La dénonciation doit intervenir 30 jours avant le 1er jour de l'exercice N pour s'appliquer à celui-ci ; dans le cas contraire, l'accord cesse d'être applicable à l'entreprise qui l'a dénoncé à compter du 1er jour de l'exercice N + 1.

La sortie d'une entreprise du champ de l'accord de groupe est notifiée aux parties signataires et à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 2 - OBJET

Le présent accord organise pour les entreprises comprises dans le périmètre défini à l'article 1.1 un intéressement des salariés selon deux formes :

- un intéressement aux résultats financiers du groupe,
- un intéressement aux performances au niveau des entreprises parties à l'accord (ou de leurs établissements), reconnaissant notamment les progrès accomplis en matière de qualité, coût et délai.

ARTICLE 3 - DUREE

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans courant à compter de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2008.

Il s'applique donc du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2010.

ARTICLE 4 - BENEFICIAIRES

Le présent accord s'applique à l'ensemble du personnel des entreprises parties à l'accord.

Peuvent bénéficier de l'intéressement tous les salariés justifiant d'une ancienneté de trois mois au sein de Renault s.a.s. et/ou de ses filiales (1) à la fin de la période de calcul de l'intéressement considérée.

Pour la détermination de l'ancienneté sont pris en compte tous les contrats de travail conclus avec Renault s.a.s. ou l'une de ses filiales (1), au cours de l'exercice considéré et des exercices antérieurs.

(1) Sont visées les entreprises parties au présent accord mais également les filiales de Renault s.a.s. non comprises dans le champ de celui-ci.

ARTICLE 5 – CALCUL DE L'INTERESSEMENT AUX RESULTATS FINANCIERS

Pour chaque entreprise partie à l'accord, le montant affecté à l'intéressement est une fraction d'un montant global, calculée au prorata de ses frais de personnel.

Le mode de calcul de ce montant global variera au cours de la période d'application du présent accord afin de prendre en compte la mise en place à compter de 2009 d'une politique d'association des salariés aux résultats financiers du groupe dite « Politique de profit sharing » applicable dans le monde.

Article 5.1 - Dispositions applicables à l'exercice 2008

Pour la mise en œuvre des dispositions qui suivent, la marge opérationnelle du groupe, définie en annexe 2, est exprimée en pourcentage du chiffre d'affaires du groupe.

Article 5.1.1 - Calcul du montant global

Le montant global est égal à 6 % du montant du bénéfice net consolidé de Renault après impôts (avant intéressement), correction faite de l'impact de tout élément exceptionnel venant de Nissan et de Volvo ou venant d'une opération relative aux titres participatifs, tel qu'il est arrêté dans les comptes annuels consolidés du groupe après déduction des intérêts minoritaires.

Article 5.1.2 - Calcul du montant affecté à chaque entreprise

La fraction du montant global défini à l'article 5.1.1 attribuée à chaque entreprise partie à l'accord est calculée selon la formule suivante :

Part de l'entreprise = (Montant global / Frais de personnel France) X Frais de personnel entreprise

Frais de personnel France : frais de personnel, tels que définis en annexe 3.

Frais de personnel entreprise : frais de personnel de l'entreprise, tels que définis en annexe 3.

De ce montant sont déduits, s'il y a lieu, celui de la réserve spéciale de participation calculée dans chaque entreprise, en fonction du résultat de l'année N ainsi que celui des contributions sociales mises à la charge de l'employeur, sous réserve de dispositions légales contraires.

Le montant affecté à chaque entreprise partie à l'accord en application des règles fixées ci-dessus constitue le montant d'intéressement réparti entre les bénéficiaires, sous réserve de la réalisation des conditions fixées à l'article 5.1.3 ci-dessous.

Article 5.1.3 - Conditions d'attribution à chaque entreprise d'une fraction du montant global

L'exercice 2008 constitue une période de transition entre un calcul de l'intéressement assis sur le résultat net et un calcul de l'intéressement lié à la marge opérationnelle.

Dans ce cadre, la fraction du montant global définie à l'article 5.1.2 est attribuée à chaque entreprise partie à l'accord selon les modalités suivantes.

50 % du montant global tel que défini à l'article 5.1.2 sont attribués sans condition.

Ce pourcentage est porté à :

- 80 % si le taux de la marge opérationnelle du groupe pour l'exercice est au moins égal à 3 % du chiffre d'affaires du groupe,
- 85 % si le taux de la marge opérationnelle du groupe pour l'exercice est au moins égal à 4,2 % du chiffre d'affaires du groupe,
- 90 % si le taux de la marge opérationnelle du groupe pour l'exercice est au moins égal à 4,3 % du chiffre d'affaires du groupe,
- 95 % si le taux de la marge opérationnelle du groupe pour l'exercice est au moins égal à 4,4 % du chiffre d'affaires du groupe,
- 100 % si le taux de la marge opérationnelle du groupe pour l'exercice est au moins égal à 4,5 % du chiffre d'affaires du groupe.

Article 5.2 - Dispositions applicables aux exercices 2009 et 2010

Pour la mise en œuvre des dispositions qui suivent, la marge opérationnelle du groupe, définie en annexe 2, est exprimée en pourcentage du chiffre d'affaires du groupe.

Article 5.2.1 - Calcul du montant global

Le montant global est égal à 5,7 millions d'euros par tranche de 0,1 % de marge opérationnelle du groupe (MOP groupe), telle qu'elle est arrêtée dans les comptes annuels consolidés du groupe.

Si le taux de la MOP groupe est compris entre deux tranches, le montant global est majoré à due concurrence (*exemple : si le taux de la MOP groupe est de 6,16 %, le montant global est de 351,12 millions d'euros*).

Toutefois, dans le cas où le taux de la MOP groupe est au moins égal à 6 % et inférieur à 6,1 %, le montant global est calculé sur la base de 6,1 % (*exemple : si le taux de la MOP groupe est de 6,06 %, le montant global est de 347,7 millions d'euros*).

Article 5.2.2 - Calcul du montant affecté à chaque entreprise

La fraction du montant global défini à l'article 5.2.1 susceptible d'être attribuée à chaque entreprise partie à l'accord est calculée selon la formule suivante :

Part de l'entreprise = (Montant global /Frais de personnel Groupe) X Frais de personnel entreprise

Frais de personnel Groupe : frais de personnel, tels que définis en annexe 3

Frais de personnel entreprise : frais de personnel de l'entreprise, tels que définis en annexe 3.

De ce montant sont déduits, s'il y a lieu, celui de la réserve spéciale de participation calculée dans chaque entreprise, en fonction du résultat de l'année N ainsi que celui des contributions sociales mises à la charge de l'employeur, sous réserve pour ces dernières de dispositions légales contraires.

Le montant affecté à chaque entreprise partie à l'accord en application des règles fixées ci-dessus constitue le montant d'intéressement réparti entre les bénéficiaires, sous réserve de la réalisation des conditions fixées à l'article 5.2.3 ci-dessous.

Article 5.2.3 - Conditions d'attribution à chaque entreprise d'une fraction du montant global

La fraction du montant global définie à l'article 5.2.2 est attribuée à chaque entreprise partie à l'accord selon les modalités suivantes.

50 % de la part de l'entreprise telle que définie ci-dessus sont attribués si le résultat net consolidé de Renault pour l'exercice considéré, tel qu'il est arrêté dans les comptes annuels consolidés du groupe après déduction des intérêts minoritaires, est positif,

Ce pourcentage est porté à 80 % si le taux de la marge opérationnelle du groupe pour un exercice est au moins égal à un seuil (par exemple, le taux de la MOP groupe de l'année N -1)

Il atteint 100 % du montant si le taux de la marge opérationnelle du groupe pour un exercice est au moins égal au taux de la MOP groupe fixé au budget de Renault pour l'exercice considéré.

Pour chaque exercice, les critères auxquels est subordonnée l'attribution de 50 % du montant défini à l'article 5.2.2, soit le seuil et le taux de la MOP groupe fixé au budget de Renault, sont fixés par avenant conclu dans le délai prévu par l'article L 441-2 du code du travail.

Si le résultat net consolidé de Renault défini ci-dessus n'est pas positif au titre d'un exercice, les parties signataires conviennent de se réunir rapidement.

Article 5.3 - Bonus

Un bonus pourra être attribué au titre de l'exercice 2009 si les engagements de Renault Contrat 2009 ont été dépassés et notamment si d'une part la marge opérationnelle du groupe a atteint au moins 4,5 % pour l'exercice 2008 et si d'autre part la marge opérationnelle du groupe est significativement au-delà de l'engagement pour l'exercice 2009 (de l'ordre de + 2 %).

Les modalités d'attribution de ce bonus seront fixées par avenant au présent accord, conclu dans le délai prévu par l'article L 441-2 du code du travail.

ARTICLE 6 – CALCUL DE L'INTERESSEMENT AUX PERFORMANCES

Le montant de l'intéressement est déterminé au niveau de chaque entreprise partie au présent accord ou des ses établissements. Ses modalités de calcul sont fixées par un accord conclu par l'entreprise ou l'établissement selon les modalités prévues à l'article L 441-1 du code du travail.

ARTICLE 7 – PLAFONNEMENT GLOBAL DE L'INTERESSEMENT

La prime globale d'intéressement est déterminée sur la base des résultats financiers du groupe et des performances de chaque entreprise.

Conformément aux dispositions de l'article L 441-2 du code du travail en vigueur à la date de conclusion du présent accord, le montant global de l'intéressement ne peut dépasser 20 % du total des salaires bruts versés à l'ensemble du personnel au cours de l'exercice au titre duquel est calculé l'intéressement.

Ce plafond est déterminé pour chaque entreprise partie à l'accord.

La modification de la règle de plafonnement par voie de dispositions légales applicables à l'accord entraînera de plein droit la modification de la présente clause.

ARTICLE 8 - REPARTITION DE L'INTERESSEMENT

Article 8.1 – Répartition entre les bénéficiaires

Les droits individuels à intéressement résultant de la mise en oeuvre du présent accord cadre sont déterminés :

- pour partie de manière uniforme et pour partie proportionnellement à la rémunération en ce qui concerne l'intéressement aux résultats financiers,
- selon les modalités fixées par l'accord conclu par l'entreprise (ou l'établissement) conformément aux dispositions de l'article L 441-2 du code du travail en ce qui concerne l'intéressement aux performances.

Article 8.2 – Répartition entre les bénéficiaires de l'intéressement aux résultats financiers

Si la fraction du montant global affecté à chaque entreprise en application de l'article 5.1 ou 5.2 est suffisante, la répartition entre les bénéficiaires est effectuée de la manière suivante :

- une part uniforme de 200 euros est attribuée à chaque bénéficiaire travaillant à temps plein et pour une présence complète au cours de l'exercice,
- le solde du montant affecté à chaque entreprise est réparti proportionnellement à la rémunération.

Si la fraction du montant global affecté à chaque entreprise en application de l'article 5.1 ou 5.2 n'est pas suffisante pour permettre l'attribution de la somme uniforme de 200 euros à chaque bénéficiaire, ladite somme est réduite à due concurrence.

Article 8.2.1 – Modalités d'attribution de la part uniforme

Le montant uniforme fixé à l'article 8.2 est déterminé pour chaque bénéficiaire en fonction de sa durée de présence dans une ou plusieurs des entreprises parties au présent accord au cours de l'exercice concerné.

Pour l'appréciation de la durée de présence sont prises en compte les périodes de travail effectif, les périodes visées aux articles L 122-26 et L 122-32-1 du code du travail ainsi que les périodes légalement assimilées à du travail effectif et rémunérées comme tel.

Article 8.2.2 – Modalités d'attribution de la part de l'intéressement proportionnelle à la rémunération

La rémunération s'entend du total des sommes et avantages alloués à chaque bénéficiaire par son employeur au cours de l'exercice considéré, déterminés selon les règles prévues pour le calcul des rémunérations au sens de l'article L 242-1 du code de la Sécurité sociale.

Pour les périodes d'absence au titre d'un congé de maternité ou d'adoption ainsi que pour les périodes d'absence consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, la rémunération prise en compte est celle qu'aurait perçue le bénéficiaire pendant les mêmes périodes s'il n'avait pas été absent.

Article 8.3 – Répartition entre les bénéficiaires de l'intéressement aux performances

Les droits individuels à intéressement aux performances résultant de la mise en oeuvre des accords d'entreprise ou d'établissement sont déterminés par lesdits accords, conformément aux dispositions fixées par l'article L 441-2 du code du travail.

ARTICLE 9 – CALCUL DES DROITS INDIVIDUELS

Article 9.1 - Calcul des droits individuels proportionnels à la rémunération

A partir du montant global défini aux articles 5.1.3 (en 2008) et 5.2.3 (en 2009 et 2010), est déterminé un montant de référence exprimé en euros pour 100 euros de rémunération telle que définie à l'article 8.2.2 et divisée par douze.

Les droits individuels calculés à partir du montant de référence, exprimé en euros pour 100 euros de rémunération telle que définie à l'article 8.2.2 et divisée par douze sont le résultat du produit :

Droits individuels = montant de référence X $\frac{\text{rémunération définie à l'article 8.2.2}}{100 \text{ euros}}$
à la rémunération

Article 9.2 – Calcul du montant total des droits individuels

Le montant total des droits individuels est le résultat de la somme de la part uniforme déterminée conformément aux articles 8.2 et 8.2.1 et des droits individuels proportionnels à la rémunération visés à l'article 9.1.

ARTICLE 10 – PLAFONNEMENT INDIVIDUEL

Conformément aux dispositions de l'article L 441-2 du code du travail en vigueur à la date de conclusion du présent accord, le montant des droits individuels à intéressement susceptibles d'être attribués à un bénéficiaire au titre du présent accord ne peut, pour un même exercice, excéder une somme égale à la moitié du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale applicable lors de l'exercice auquel se rapporte l'intéressement.

Lorsque le contrat de travail a pris fin au cours de l'exercice, le montant maximum des droits individuels à intéressement est calculé au prorata de l'inscription du salarié aux effectifs.

Pour apprécier le respect de ce plafond, l'ensemble des droits à intéressement aux résultats financiers ainsi que des droits à intéressement aux performances attribués au titre d'un exercice est pris en compte.

La modification de la règle de plafonnement par voie de dispositions légales applicables à l'accord entraînera de plein droit la modification de la présente clause.

ARTICLE 11 - VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT

Article 11.1 – Intéressement aux résultats financiers

Les sommes dues au titre de chaque exercice sont versées, après approbation des résultats du groupe, au plus tard le 31 juillet suivant l'exercice considéré.

Toutefois, au vu d'éléments déterminants et en particulier à l'occasion de la publication des résultats, il peut être décidé le versement d'une avance.

Le montant de l'avance est reversé par le salarié, partiellement ou totalement, si l'intéressement pour l'exercice est inférieur à celui-ci.

Article 11.2 – Intéressement aux performances

Lorsque la période de calcul est annuelle, les sommes dues au titre de chaque exercice sont versées au plus tard le 31 juillet suivant l'exercice considéré.

Lorsque la période de calcul est inférieure à l'année, les sommes sont versées au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant la fin de ladite période.

Les accords conclus en application du présent accord fixent les dates de versement de l'intéressement aux performances conformément à ces règles. Ils peuvent prévoir le versement d'avances et en fixent alors les conditions.

ARTICLE 12 - INFORMATION

Le présent accord est affiché dans l'ensemble des entreprises comprises dans le périmètre défini à l'article 1.1 sur les panneaux habituels pendant toute sa durée d'application. Il est également disponible sous l'intranet Renault.

Les accords d'intéressement aux performances conclus par les entreprises parties au présent accord (ou par leurs établissements) sont également affichés dans chaque entreprise sur les panneaux habituels pendant toute leur durée d'application.

Chaque salarié reçoit une note d'information rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par le présent accord ainsi que par les accords d'intéressement aux performances conclus par les entreprises parties au présent accord (ou par leurs établissements).

Lorsqu'un salarié susceptible de bénéficier de l'intéressement quitte l'entreprise avant que celle-ci ait été en mesure de calculer les droits dont il est titulaire, il lui est demandé l'adresse à laquelle il pourra être avisé de ses droits et d'informer l'entreprise de ses changements d'adresse éventuels.

Lorsque le salarié ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement de l'intéressement prévue à l'article L 441-3 du code du travail.

Passé ce délai, ces sommes sont remises à la Caisse des dépôts et consignations, où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription. A l'expiration de ce délai de prescription, ces sommes sont versées au Fonds de réserve pour les retraites.

ARTICLE 13 – CONDITIONS DE SUIVI DE L'ACCORD

Les entreprises parties à l'accord présentent à leur comité d'entreprise ordinaire de fin d'année, lorsqu'il existe, un bilan de l'application du présent accord.

Une commission paritaire de suivi de l'application du présent accord est également mise en place au sein de chaque entreprise partie à l'accord.

Elle est composée de deux représentants de chacune des organisations syndicales de l'entreprise signataires de l'accord et de représentants de la Direction de l'entreprise. Cette commission se réunit au moins une fois par an sur convocation de la Direction de l'entreprise ou à la demande de la majorité des organisations syndicales de l'entreprise signataires de l'accord.

ARTICLE 14 – VALIDITE DE L'ACCORD

Dans le cadre de l'application du présent accord, pour tout ce qui n'y est pas stipulé, les parties déclarent se référer à la réglementation en vigueur.

Il est entendu que la remise en cause des avantages sociaux ou fiscaux prévus par les articles L 441-4 à L 441-6 du code du travail constituerait une cause de dénonciation du présent accord. Les parties signataires conviennent dans ce cas de se réunir rapidement.

Il en serait de même dans l'hypothèse où une modification importante interviendrait dans les données économiques fondamentales de l'ensemble composé par les entreprises comprises dans le périmètre défini à l'article 1.1, c'est-à-dire en cas de cessions ou acquisitions de sociétés et/ou de cessions significatives d'immobilisations corporelles, incorporelles ou de titres de participation.

Ces événements pourraient constituer une cause de dénonciation du présent accord. Les parties signataires conviennent alors de se rencontrer.

ARTICLE 15 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les parties signataires se réunissent pour rechercher une solution éventuelle aux problèmes pouvant survenir au cours de l'application du présent accord.

ARTICLE 16 – REVISION DE L'ACCORD

Le présent accord peut être révisé pendant sa période d'application par accord entre les parties au cas où ses modalités de mise en oeuvre n'apparaîtraient plus conformes aux principes ayant servi de base à son élaboration afin de permettre la poursuite de l'intéressement des salariés sous la même forme ou sous une forme différente.

ARTICLE 17 - ADHESION

Toute organisation syndicale représentative dans le champ d'application de l'accord au niveau d'une des entreprises comprises dans le périmètre défini à l'article 1.1 et non seulement de l'un ou l'autre des établissements la composant, qui n'est pas partie au présent accord, peut y adhérer ultérieurement dans les conditions prévues à l'article L 132-9 du code du travail.

Cette adhésion doit être sans réserve et concerner la totalité de l'accord.

ARTICLE 18 – DEPOT DE L'ACCORD

Le présent accord ainsi que ses avenants éventuels sont déposés à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (D.D.T.E.F.P.) et au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes des Hauts-de-Seine par Renault s.a.s.

Les accords d'intéressement aux performances conclus par les entreprises en application du présent accord cadre sont également déposés à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (D.D.T.E.F.P.) et au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes des Hauts-de-Seine par Renault s.a.s.

Fait à Boulogne Billancourt

Le 18 décembre 2007

Pour

La société Renault s.a.s.

Représentée par Gérard Leclercq, Directeur des Ressources humaines Groupe



Les organisations syndicales

C.F.D.T.

Représentée par M Fred DIJOUX

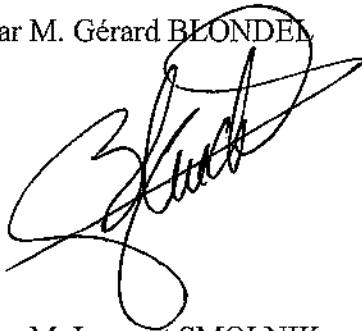


C.G.T.

représentée par M. Philippe NOEL

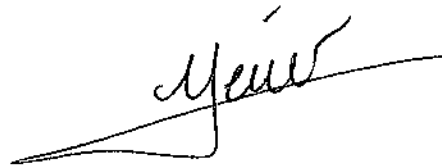
C.F.E./C.G.C.

représentée par M. Gérard BLONDEL



C.F.T.C.

représentée par M. Lionel HEIN

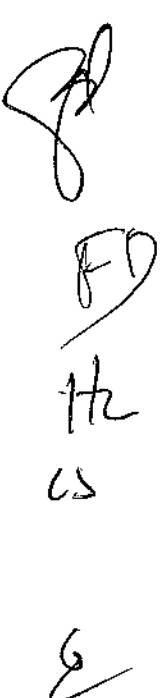


F.O.

représentée par M. Laurent SMOLNIK



**Liste des entreprises susceptibles d'être parties à l'accord
(article 1.1)**

- 
- Renault s.a.s (n°SOCAP 1)
 - Alpine Renault (n°SOCAP 100)
 - ACI Villeurbanne (n°SOCAP 10)
 - Arkanéo (n°SOCAP 161)
 - DIAC (n°SOCAP 920)
 - ETG (n°SOCAP 3)
 - IDVU (n°SOCAP 109)
 - MCA (n°SOCAP 171)
 - REAGROUP NSN (n°SOCAP 226)
 - Renault Assistance Paris (n°SOCAP 160)
 - Société financière et foncière (SFF) (n°SOCAP 912)
 - Sofrastock International (n°SOCAP 865)
 - SODICAM 2 (n°SOCAP 876)
 - SOVAB (n°SOCAP 90)
 - STA (n°SOCAP 51)
 - UES REAGROUP France
(REAGROUP SA -n° SOCAP 196 et REAGROUP Centre de gestion - n° SOCAP 179)

Marge opérationnelle du groupe
(article 5.2 de l'accord)

La marge opérationnelle du groupe correspond au résultat d'exploitation avant prise en compte des autres produits et charges d'exploitation qui comprennent :

- Les coûts de restructuration et les coûts relatifs aux mesures d'adaptation des effectifs,
- Le résultat de cession d'activités ou de participations opérationnelles,
- Le résultat de cession d'immobilisations incorporelles et corporelles (hors cession de véhicules),
- Les éléments inhabituels correspondant à des produits et charges non usuels par leur fréquence, leur nature ou leur montant.

Frais de personnel
(articles 5.1.2 et 5.2.2 de l'accord)

1. Définition des frais de personnel d'une entreprise

Les frais de personnel d'une entreprise correspondent aux charges relatives aux personnes liées par un contrat de travail à l'entreprise concernée.

Ces frais comportent toutes les charges telles que comptabilisées en respect des normes comptables du groupe, soit notamment :

- les salaires (y compris apparentés),
- les charges sociales,
- les congés payés,
- les primes,
- les médailles du travail,
- l'intéressement,
- la participation des salariés aux fruits de l'expansion (sociétés françaises),
- les indemnités de départ en retraite,
- l'attribution des véhicules de société,
- les autres éléments de rémunération et avantages accordés au personnel,
- les coûts liés au paiement en actions : attribution d'actions et stock-options.

Les montants retenus pour l'application du présent accord sont ceux figurant dans la rubrique prévue à cet effet dans l'état annexé aux comptes, arrêté au 31 décembre de l'exercice considéré.

2. Définition des frais de personnel France et Groupe

- Frais de personnel France - Exercice 2008

Les frais de personnel sont la somme des frais de personnel de Renault s.a.s. et des filiales, situées en France, détenues, directement ou indirectement, à plus de 50 % par Renault s.a.s. et comprises dans le périmètre de consolidation des comptes pendant tout ou partie de l'exercice considéré.

- Frais de personnel Groupe - Exercices 2009-2010

Les frais de personnel du groupe sont la somme des frais de personnel de Renault s.a.s. et des filiales situées en France et à l'étranger, détenues, directement ou indirectement, à plus de 50 % par Renault s.a.s. et comprises dans le périmètre de consolidation des comptes pendant tout ou partie de l'exercice considéré.